



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

07/09/2015



0000102392

*Le Préfet,  
Directeur adjoint du Cabinet*

Paris, le 28 AOUT 2015  
DGN/CAB/ N° 15-1293-D  
Vos réf. : 96384/1094/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 3 juin 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 29 mars 2011 à l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, à Nanterre.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (propreté des locaux, possibilité pour les proches des personnes placées en garde à vue d'apporter de la nourriture, registre administratif de la garde à vue parfaitement tenu...). Il relève, cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les mesures de sécurité et l'organisation de l'examen médical. Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

.../...

*Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19*

Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Ministre, et par délégation  
Le Préfet, Directeur adjoint du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a smaller, more complex scribble on the right, ending in a vertical stroke.

Eric MORVAN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN PARIS - 7545-A.  
CADRE  
Affaire suivie par : Mme Sérieux  
Téléphone : 01.49.27.39.17

Paris, le 24 AOUT 2015

Le préfet,  
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur  
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

**O B J E T :** Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; Office central pour la répression de la traite des êtres humains.

Par courrier du 3 juin 2015 (n° 96384/1094/FB), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 29 mars 2011 à l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), à Nanterre.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

Le service est situé dans un bâtiment qui accueille l'ensemble des offices centraux de la direction centrale de la police judiciaire. Les treize cellules de garde à vue dont dispose le service de la protection (SDLP) au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sont mises à la disposition de l'ensemble des offices centraux. Les policiers du SDLP sont chargés de la surveillance des personnes gardées à vue.

## **I - Le retrait du soutien-gorge**

Le retrait du soutien-gorge, qui n'est pas systématique, répond à des impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de chaque personne placée en garde à vue (nature et gravité des faits reprochés, personnalité et comportement de l'intéressé, conditions de l'interpellation...). Chaque cas fait donc l'objet d'une appréciation spécifique par le chef de poste responsable du local de garde à vue (un agent du service de la protection) afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers apprécient au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux pour les personnes concernées ou pour autrui. Cette appréciation reste éminemment difficile. Lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils sont restitués aux intéressés dès que ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité des personnes gardées à vue et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit en vigueur. Le retrait du soutien gorge n'est donc décidé que s'il est craint que la personne retenue s'en serve pour tenter de se blesser ou d'attenter à ses jours.

Pour autant, et pour faire suite aux travaux du comité d'orientation du contrôle interne de la police nationale, auquel vous avez apporté votre participation active, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a engagé une réflexion sur la possibilité de limiter plus strictement les mesures de retrait du soutien-gorge.

## **II - L'absence de bouton d'appel dans les cellules de garde à vue**

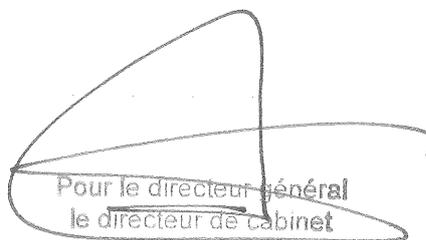
Les normes architecturales récentes préconisent l'installation d'un bouton d'appel dans les cellules de garde à vue. Les cellules plus anciennes utilisées par l'OCR-TEH ne sont pas équipées d'un tel système. Toutefois, cette absence est en partie compensée par la vidéoprotection. Ce dispositif ne dispense naturellement pas d'une surveillance humaine des cellules de garde à vue et des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes. Cette surveillance régulière permet de répondre dans un délai raisonnable aux sollicitations des personnes retenues.

## **III - L'organisation de la visite médicale**

Depuis la visite des contrôleurs, une convention a été passée en mars 2013 entre la direction centrale de la police judiciaire, l'autorité judiciaire et le centre hospitalier d'Argenteuil, dont l'unité médico-judiciaire assure les examens médicaux des personnes placées en garde à vue. Cette organisation donne entière satisfaction et n'a jamais fait obstacle au respect du droit à bénéficier d'un examen médical.

---

Telles sont les remarques que je souhaitais porter à votre connaissance.

  
Pour le directeur général  
le directeur de cabinet